

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-410

An Act to amend the Income Tax Act
(campgrounds)

FIRST READING, JUNE 19, 2024

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-410

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(terrains de camping)

PREMIÈRE LECTURE LE 19 JUIN 2024

Ms. Rood

M^{ME} Rood

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to exclude campgrounds from the definition “specified investment business”.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'exclure les terrains de camping de la définition de « entreprise de placement déterminée ».

BILL C-410

An Act to amend the Income Tax Act (campgrounds)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 The portion of the definition *specified investment business* in subsection 125(7) of the *Income Tax Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

specified investment business, carried on by a corporation in a taxation year, means a business (other than a business carried on by a credit union, a business of leasing property other than real or immovable property or a campground business) the principal purpose of which is to derive income (including interest, dividends, rents and royalties) from property but, except where the corporation was a prescribed labour-sponsored venture capital corporation at any time in the year, does not include a business carried on by the corporation in the year where

PROJET DE LOI C-410

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (terrains de camping)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

1 Le passage de la définition de *entreprise de placement déterminée* précédant l'alinéa a), au paragraphe 125(7) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacé par ce qui suit :

entreprise de placement déterminée Entreprise exploitée par une société, sauf une entreprise exploitée par une caisse de crédit, une entreprise de location de biens autres que des biens immeubles ou réels ou une entreprise de terrains de camping, dont le but principal est de tirer un revenu de biens, notamment des intérêts, des dividendes, des loyers et des redevances. Toutefois, sauf dans le cas où la société est une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement au cours de l'année, l'entreprise exploitée par une société au cours d'une année d'imposition n'est pas une entreprise de placement déterminée si, selon le cas :